

N° 26.16 : Budget général - fongibilité des crédits : décision budgétaire n° 1 portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°2026-02-09/05 du Conseil municipal du 09 février 2026, approuvant le budget primitif 2026 du budget général et autorisant le Maire à procéder pour l'exercice 2026 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections ;

Considérant que le Maire à l'autorisation du Conseil Municipal à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 20 pour les frais d'étude et de bornage des travaux portant sur le plan de classement des voies ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De procéder aux virements de crédits suivants :

Dépenses d'investissement

| Chapitre /opération | Libellé chapitre | Budget 2026 | Virement | Budget après virement |
|---------------------|-------------------------------|-------------|------------|-----------------------|
| Chap. 20 | Immobilisations incorporelles | 57 433,00 | 10 200,00 | 67 633,00 |
| Opération 282 | Réserves foncières | 789 200,00 | -10 200,00 | 779 000,00 |

ARTICLE 2

De préciser que conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal ;

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire), à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord.

Renaison, le 26 février 2026

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.